

**Délibération n°B-2021-54**  
**Autorisation à donner au président de signer une convention  
de mise à disposition de matériel pour la formation SSIAP  
des personnels ayant le statut de sapeur-pompier**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 29 septembre 2021  
Présents : 5      Quorum fixé à 3 membres  
Votants : 5  
Procuration :

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :	<b>5</b>
Voix "contre" :	<b>0</b>
Abstentions :	<b>0</b>

<b><u>TITULAIRES</u></b>		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

<b><u>Étaient également présents</u></b>
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
Madame Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction du service départemental d'incendie et de secours

L'an deux mille vingt et un, le onze octobre, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Etat-Major du SDIS.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS,

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

En 2014, le SDIS a mis en œuvre au sein de l'établissement une politique de développement des formations SSIAP (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes) à destination de ses personnels ayant le statut de sapeur-pompier.

Pour ce faire, et en application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, le SDIS avait demandé et obtenu un agrément préfectoral.

Accordé pour une durée de cinq ans, il n'a pas été renouvelé en 2020 pour des raisons inhérentes au service.

Le SDIS souhaite réinitier la politique de développement débutée en 2014. Pour ce faire, il convient de demander un nouvel agrément. Pour votre parfaite information, les formalités sont identiques, qu'il s'agisse d'une première demande, ou d'un simple renouvellement.

Le dossier de demande d'agrément comporte un certain nombre de pièces obligatoires, dont un état des moyens matériels et pédagogiques conformes à l'annexe XI de l'arrêté précité, ou à défaut une convention de mise à disposition de matériel.

Le GRETA CFA implanté à Vesoul bénéficiant d'atouts pour accueillir les formations SSIAP, le SDIS a décidé de conventionner avec cet organisme pour la mise à disposition de matériel à titre gracieux.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

### Décision

Afin de réinitier la politique de développement des formations SSIAP, les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration à :

- présenter un dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la formation SSIAP des personnels ayant le statut de sapeur-pompier,
- signer avec le GRETA CFA une convention de mise à disposition de matériel pour la formation SSIAP des personnels ayant le statut de sapeur-pompier, dont le projet est joint à la présente délibération.

**Le président du conseil d'administration**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20211011-B-2021-54-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2021

Affichage : 19/10/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



  
**Yves KRATTINGER**



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MATERIEL POUR LA FORMATION  
SSIAP DES SAPEURS-POMPIERS

Entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône (SDIS), sis au 4 rue Lucie et Raymond AUBRAC 70 000 VESOUL,

Représenté par Monsieur Yves KRATTINGER, en sa qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, régulièrement habilité par délibération du bureau du conseil d'administration,

Et

L'organisme de formation « GRETA Haute-Saône & Nord-Franche-Comté », sis 18 rue Edouard BELIN, représenté par Monsieur Jean-Marie MICHOUILLER, en sa qualité de directeur.

Ci-après dénommé « GRETA »

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Considérant le besoin pour le SDIS de disposer de matériel pédagogique dans le cadre de la formation de son personnel sapeur-pompier au Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) sous réserve de bénéficier de l'agrément requis à cette fin,

Il est convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par le GRETA du matériel pédagogique SSIAP au profit du SDIS pour les formations SSIAP de son propre personnel, et ce à titre gracieux.

#### ARTICLE 2 : MATERIEL MIS A DISPOSITION

Le matériel pédagogique mis à disposition par le GRETA est le suivant :

- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

#### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Le GRETA met à disposition du SDIS le matériel pédagogique visé à l'article 2 de la présente convention.

Le SDIS s'engage à utiliser le matériel pédagogique mis à disposition avec soin et à le maintenir en bon état de fonctionnement pendant la durée de la mise à disposition effective de ce matériel.

Le SDIS s'engage à n'utiliser le matériel que pour les besoins de formation de son propre personnel.

#### ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL PEDAGOGIQUE

Le SDIS présente au GRETA les dates et horaires pendant lesquelles il souhaite disposer du matériel visé à l'article 2 de la présente convention au moins 15 jours à l'avance.

En cas d'indisponibilité du matériel visé à l'article 2, les parties s'efforceront de rechercher des dates et horaires de mise à disposition qui satisfassent leurs besoins respectifs.

#### ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Les parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance couvrant les dommages que le matériel visé à l'article 2 pourrait subir ou causer à l'occasion de la mise à disposition effective du dit matériel.

Article 7 : LITIGES

En cas de litige, les parties s'efforceront de rechercher une solution amiable.

Fait en deux exemplaires,

A VESOUL, le .....

Le président  
Du conseil d'administration  
du SDIS 70

Le directeur du « GRETA Haute-Saône  
et nord Franche-Comté »

Monsieur Yves KRATTINGER

Monsieur Jean-Marie MICHOUPLIER